

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-96 du 17 juillet 2015  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Iroly par les  
sociétés ITM Entreprises et Constanoy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juin 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Iroly par les sociétés ITM Entreprises et Constanoy, et matérialisée par une cession d'actions en date du 17 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Iroly, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Castelnau d'Estretfonds (31), par les sociétés Constanoy et ITM Entreprises. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du Code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-110 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence